

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV Lille (ex BTS)

CARRIERE DES CIMENTS
BP 103
59320 Haubourdin

Références : Suez_RV_HAUBOURDIN_RAPVI_20240321
Code AIOT : 0007000653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement SUEZ RV Lille (ex BTS) implanté Carrière des Ciments BP 103 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Lille (ex BTS)
- Carrière des Ciments BP 103 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007000653
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Haubourdin existe depuis 1987. Initialement autorisé sous le nom de Bennes Transports Services (BTS), un changement d'exploitant a été déclaré en 2016, BTS devenant SUEZ RV Lille.

L'activité, sise Carrière des Ciments à Haubourdin, est un centre de transit et de tri de déchets non dangereux.

La surface totale du site est d'environ 10 400 m² dont 1 800 m² sont couverts. Elle couvre les parcelles cadastrales n°126, 142 et 981 de la section AR.

Les activités ont été initialement autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 aout 1997.

L'arrêté complémentaire du 06 janvier 2012 prend en compte le reclassement des activités déchets introduites dans la réglementation par le décret n°2010-369 du 13avril 2010.

L'exploitant a fait valoir un reclassement des activités autorisées, sous les rubriques nouvelles:

- n°2714.1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 - volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 1 000 m³);
- n°2716.1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 - volume susceptible d'être présent supérieure ou égal à 1 000 m³) de la nomenclature précitée.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre du dossier de porter à connaissance de modifications transmis par l'exploitant le 6 novembre 2023 pour l'augmentation de capacité du bio-déconditionneur, des compléments ont été demandés à l'exploitant par courriel du 26 novembre 2023. Cette demande sera soumise à participation du public par voie électronique (PPVE).

Des modifications ont été réalisées dans l'organisation des stockages sur site. Ces dernières devront être intégrées au dossier de porter à connaissance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 14.3	Sans objet
2	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 15.3.1	Sans objet
3	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 15.3.2	Sans objet
4	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 16.1	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 15.2.1	Sans objet
6	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité aux prescriptions contrôlées. Cela concerne l'absence de dispositif d'obturation sur le réseau des eaux pluviales permettant d'isoler les réseaux en cas de

pollution accidentelle. Néanmoins, l'exploitant avait passé commande pour la mise en place d'une vanne sur le réseau lors de l'inspection. Celle-ci a été mise en place depuis par la société STPS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 14.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sureté du matériel électrique
Prescription contrôlée :
L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé, dans chacun des différents secteurs de l'usine.
Constats :
L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 du 2/11/2023. Celui-ci mentionne deux non-conformités susceptibles de présenter un danger dont une déjà signalée lors du précédent contrôle. Le rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie. L'exploitant a passé commande auprès de la société WOIT le 28/03/2024 pour la réalisation des travaux de mise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 15.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée :
Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60.100 sont installés à raison d'un appareil par 150 m ² ou fraction de 150 m ³ . Les extincteurs doivent être homologués NF MIH. Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. L'exploitant doit se mettre en rapport avec les Services d'intervention de la Communauté Urbaine de Lille pour déterminer leur nombre et leur emplacement.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société Eurofeu le 24 mai 2023. Les extincteurs défectueux ont été remplacés le jour du contrôle par la société Eurofeu. Le parc extincteur est en bon état.

Sur site, il est constaté la présence d'extincteurs. Ceux-ci sont accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Moyens de secours**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 15.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets incendie armés

Prescription contrôlée :

Toute installation de robinets d'incendie armés doit être conforme aux normes en vigueur (N.F.S. 61.201 et N.F.S. 62.201).

Les appareils sont implantés de telle manière que tout point de la surface des locaux puisse être battu par au moins un jet de lance.

Les robinets d'incendie armés sont repérés, accessibles en toute circonstance, maintenus en état de fonctionnement (pression minimale : 2,5 bar). L'exploitant doit se mettre en rapport avec les Services d'intervention de la Communauté Urbaine de Lille pour déterminer leur nombre et leur emplacement.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des RIA par la société Eurofeu le 24 mai 2023. Le réseau RIA a été mis en place suite à des travaux réalisés en 2022 et sont alimentés par le réseau d'eau potable via un surpresseur. Ceux-ci sont en bon état de fonctionnement.

Les RIA sont accessibles le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Organisation des secours**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 16.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance - Alarme - Alertre

Prescription contrôlée :

L'établissement est surveillé en permanence.

Pendant les heures ouvrables, la surveillance peut être assurée par du personnel d'exploitation instruit à cet effet.

En dehors des heures ouvrables, elle est assurée par télésurveillance ou par gardiennage. Le plan d'intervention prévu à l'article 16.2 définit la conduite à tenir en cas d'accident.

Constats :

Le site est sous télésurveillance (société LUXANT TECHNOLOGIES). Un réseau de caméras thermiques a été mis en place sur le site et permet de détecter tout échauffement anormal supérieur à 85°C hors heures ouvrées.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du réseau de caméras thermiques réalisé par la société SES le 31 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 15.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Désemfumage

Prescription contrôlée :

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle sont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la refermeture depuis le sol.

Constats :

Des trappes de désenfumage sont présentes en toitures du bâtiment du bio-déconditionneur. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de moins d'un an de ces dispositifs réalisé le 30 janvier 2024 par la société Scutum. Le rapport mentionne que la console d'une des trappes de désenfumage est hors service.

Post-inspection, l'exploitant a fourni le bon de commande auprès de la société Scutum pour la réparation du désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/08/1997, article 5.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement**Prescription contrôlée :**

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie, doit être réalisé avec un volume minimum de 120 m³. Ces eaux s'écouleront dans ce bassin par phénomène de gravitaire ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en situation d'accident.

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé au niveau des voiries. Des compléments sur le volume de confinement ont été demandés dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance .

Il est constaté l'absence de dispositif d'obturation sur le réseau afin de mettre en oeuvre le confinement sur les voiries. L'exploitant a néanmoins passé commande auprès de la société STPS. Par courriel du 26/04/24, l'exploitant a transmis la facture suite à intervention pour mise en place de la vanne d'obturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite